



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **27 AVR. 2023** PORTANT MISE EN DEMEURE

Société MATIBE (enseigne Carrefour Market) - ZA de Kermestre - Route de Pontivy 56150 BAUD
- installations de réfrigération -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu le code de l'environnement, et son titre 2^{ème} du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.543-75 à R.543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

Vu le décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 28 novembre 2022 de l'établissement exploité sous l'enseigne CARREFOUR MARKET et situé ZA de Kermestre – route de Pontivy 56150 BAUD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 avril 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 8 avril 2023, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

Vu l'information donnée par l'exploitant actuel concernant le nom de la société qui exploite ce site : société TREREDIS jusqu'au 3 janvier 2023 et société MATIBE depuis le 4 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 28 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas respecté la période maximale prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 entre deux contrôles d'étanchéité prévus à l'article 1^{er} dudit arrêté ministériel ;
- L'exploitant ne tient pas à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, telle que prévue en son article 6.III ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et à celles de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MATIBE (enseigne CARREFOUR MARKET) de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé et de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations présentées par la société MATIBE (enseigne CARREFOUR MARKET), par courriel du 8 avril 2023 dans le cadre du contradictoire, ne sauraient justifier une modification de la procédure de sanctions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1

La société MATIBE (enseigne CARREFOUR MARKET), exploitant une installation contenant des fluides frigorigènes à l'adresse suivante : ZA de Kermestre – route de Pontivy 56150 BAUD, est mise en demeure de respecter :

→ les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

- en procédant, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, à un contrôle d'étanchéité lequel doit être réalisé par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité prévu à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Un exemplaire de la fiche d'intervention est transmis à l'inspecteur de l'environnement, dès réalisation.
Par ailleurs, l'exploitant doit respecter la fréquence de contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

→ les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- en élaborant, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste, qui doit être tenue à jour indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, ainsi que la dernière et la prochaine requalification périodique.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne sont pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

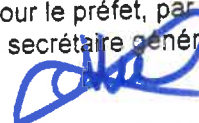
Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **27 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de BAUD
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société MATIBE – ZA de Kermestre – route de Pontivy 56150 BAUD